

(1)

(N° 134.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 MARS 1865.

MODIFICATIONS AUX LOIS SUR LES PENSIONS CIVILES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE KERCHOVE.

MESSIEURS,

Le projet de loi déposé le 7 février dernier par M. le Ministre de l'Intérieur a pour objet de porter une modification à la loi sur les pensions civiles, en faveur des professeurs et des inspecteurs de l'enseignement moyen.

Jusqu'ici la pension de ces fonctionnaires est réglée par la loi commune, appliquée à tous les employés civils de l'État, à l'exception toutefois du personnel enseignant des universités. La loi du 21 juillet 1844, modifiée par celle en date du 17 février 1849, porte que les magistrats, fonctionnaires et employés, faisant partie de l'administration générale et rétribués par le trésor public, pourront être admis à la pension à soixante-cinq ans d'âge et après trente années de service; la base d'après laquelle la pension est liquidée consiste dans la 65^{me} partie, par année de service, du traitement dont le titulaire aura joui pendant les cinq dernières années. Il n'est fait d'exception à cette règle commune que pour les fonctionnaires en service actif, pour les professeurs des universités de l'État et pour les professeurs civils attachés à l'école militaire. Les articles 15 à 19 de la loi du 21 juillet 1844 disposent que cette catégorie de fonctionnaires peuvent obtenir l'éméritat à l'âge de 70 ans, pourvu qu'ils comptent 25 années de service dans l'enseignement académique, ou après 30 années de service dans cette carrière quel que soit leur âge.

La pension de l'éméritat est égale au taux moyen du traitement fixe dont le professeur aura joui pendant les cinq dernières années. En aucun cas la pension ne pourra excéder la somme de 6,000 francs.

(1) Projet de loi, n° 102.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. FUNCK, BRACONIER, LESOINNE, DE KERCHOVE, DE WANDRE et BOUVIER-EVENEPOEL.

L'enseignement moyen n'ayant été organisé que par la loi de 1850, ce n'est qu'à cette époque que les professeurs des athénées et des écoles moyennes sont devenus des fonctionnaires rétribués par le trésor public, et ont acquis des droits à une pension à la charge de l'État.

Après que la loi du 1^{er} juin 1850 eût fonctionné quelque temps, on reconnut bientôt qu'elle présentait une lacune, en ce que le Gouvernement devait, faute de ne pouvoir leur accorder une pension, garder trop longtemps en fonction des professeurs qui, par leur grand âge, ne possédaient plus la vigueur physique et l'énergie morale pour résister à la fatigue de l'enseignement, et, comme le fait observer l'exposé des motifs de la loi soumise à vos délibérations, le troisième rapport triennal sur l'enseignement moyen appela l'attention de la Législature sur cet état de choses. Nul doute que, si lors des discussions des lois de 1844 et de 1849, les professeurs de l'enseignement moyen eussent été des fonctionnaires rétribués par le trésor public, la Législature eût fait pour eux une exception comme elle l'a fait pour les professeurs des universités de l'État et pour les professeurs civils de l'école militaire.

La position exceptionnelle des personnes vouées à l'enseignement est tellement reconnue, que les règles générales prescrites par les lois réglant les pensions n'ont pas été observées lors de l'établissement des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires et de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. On a fixé pour les participants à ces caisses l'âge, pour être admis à la pension, à 60 ans.

Les raisons qui ont déterminé le Gouvernement à proposer des modifications aux lois sur les pensions civiles, sont développées au long dans l'exposé des motifs; nous ne pouvons que nous y référer.

Toutes les sections ont approuvé le projet de loi. La troisième section a soumis à la section centrale la question de savoir si, en adoptant le projet de loi, on ne s'expose pas à créer un précédent que l'on pourrait invoquer dans d'autres cas. .

Nous croyons avoir répondu à l'avance à cette question, en établissant l'exception déjà existante en faveur des professeurs des universités de l'État et des professeurs civils de l'école militaire. D'ailleurs les Chambres seront toujours libres de juger des exceptions que, dans la suite, on serait obligé d'établir.

La cinquième section a attiré l'attention de la section centrale sur le point de savoir s'il n'y aurait pas lieu de maintenir, pour les membres du corps administratif autres que les inspecteurs, la limite d'âge actuelle, ainsi que les bases d'après lesquelles la pension doit être liquidée.

La loi du 1^{er} juin 1850, porte :

ART. 14. — « Le personnel employé dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes se divise en personnel administratif et en personnel enseignant.

» Le personnel enseignant se compose d'un préfet des études pour l'athénée, d'un directeur pour les écoles moyennes, des professeurs, des régents et des maîtres.

» Le personnel administratif se compose des membres du bureau; s'il y a lieu d'un secrétaire-trésorier et des maîtres d'étude ou surveillants. »

La section centrale n'a pas cru devoir admettre l'observation de la cinquième section, par le motif que les raisons qui militent en faveur des inspecteurs et du corps

enseignant peuvent être appliquées aux maîtres d'études ou surveillants qui ont besoin d'une énergie morale rarement suffisante chez celui qui a dépassé 60 ans. Les membres du bureau n'ayant pas droit à la pension, il ne resterait exclu de la nouvelle loi que les secrétaires-trésoriers; la section centrale n'a pas cru devoir priver ces modestes fonctionnaires des avantages sollicités pour les membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement.

En section centrale, le projet de loi n'a donné lieu à aucune critique, et il a été adopté à l'unanimité des membres présents; seulement, un membre ayant appelé l'attention de la section centrale sur la position, quant à la pension, des professeurs des écoles normales rétribués par l'État, et du personnel enseignant affilié à une caisse de prévoyance, la section centrale a décidé d'appeler sur ce point l'attention du Gouvernement, et de le prier d'examiner s'il ne serait pas équitable d'appliquer les principes déposés dans le projet de loi à toutes les personnes se livrant à l'enseignement, et participant soit à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs primaires, soit à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et des professeurs urbains.

Par diverses résolutions de la Chambre plusieurs pétitions ont été soumises à l'examen de la section centrale. — Les unes émanent de professeurs de l'enseignement moyen déjà pensionnés; les autres de fonctionnaires étrangers à l'enseignement.

Pour les premières, la section centrale vous propose de les déposer sur le bureau pendant la discussion du projet de loi, ce sont celles : 1° des sieurs Hess, ancien premier régent et professeur de mathématiques à l'école moyenne et au collège de Thuin; du sieur Bastien Carlier, ancien directeur d'une école moyenne, demandant que la loi apportant des modifications à la législation sur les pensions civiles, soit rendue applicable aux anciens professeurs pensionnés depuis 1850; 2° des sieurs Sneyers et Stielen, professeurs au collège patronné de Saint-Trond, demandant que la nouvelle loi soit rendue applicable aux professeurs des collèges communaux et patronnés; 3° des sieurs Riez, ancien préfet des études au collège de Charleroi, et Van Dooren, ancien directeur de l'école moyenne de Namur, faisant la même demande que les sieurs Hess et Bastien Carlier; 4° d'anciens directeurs d'écoles moyennes, proposant une disposition additionnelle au projet de loi.

Quant aux pétitions émanant de personnes étrangères à l'enseignement, la section centrale vous propose de les renvoyer à M. le Ministre des Finances. Ce sont : 1° celle du sieur Colinet, demandant l'abrogation des dispositions de la loi du 17 février 1849, qui ont porté à $\frac{1}{6}$ la base de la liquidation des pensions, et réduit leur *maximum* à 5,000 fr.; 2° celle des employés des douanes à Verviers et d'autres employés des douanes, demandant que le projet de loi modifiant la législation sur les pensions civiles leur soit rendu applicable.

Le Rapporteur,

CH. DE KERCHOVE.

Le Président,

A. MOREAU.